



RCS : QUIMPER  
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00609  
Numéro SIREN : 601 251 614  
Nom ou dénomination : BOLLORE ENERGY

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2016 sous le numéro de dépôt 2522

**BOLLORÉ ENERGIE**  
**Société anonyme au capital de 19 523 145 Euros**  
**Siège Social : ODET 29500 ERGUE-GABERIC**  
**601 251 614 RCS QUIMPER**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 18 MAI 2016**

**EXTRAIT**

L'an deux mille seize,

Le 18 mai à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire,

Les actionnaires de la société BOLLORÉ ENERGIE, société anonyme au capital de 19 523 145 Euros, divisé en 1 301 543 actions de 15 Euros chacune, dont le siège est à Odet, 29500 ERGUE-GABERIC, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à PUTEAUX (92800) 31/32 Quai de Dion Bouton, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 26 avril 2016 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cyrille BOLLORÉ, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Ce dernier indique que bien que la Société BOLLORÉ qu'il représente à la présente Assemblée Générale détienne le plus grand nombre d'actions, il ne souhaite pas cumuler les fonctions de Scrutateur et de Président.

Monsieur Dimitrios XYLINAS représentant la Société SOFIPROM et Monsieur Thibaut de RIVOIRE représentant la SOCIETE DE CULTURE DES TABACS acceptent la fonction de scrutateurs.

Monsieur Jean LE GORREC est désigné comme secrétaire.

CONSTANTIN ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 26 avril 2016. Son représentant est excusé.

Les représentants du Comité d'Entreprise ont été invités à participer à l'Assemblée par lettre en date du 26 avril 2016. Monsieur Benoît LELEU est présent tandis que Madame Maria CAPELAO est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1 301 440 actions sur les 1 301 543 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration,
- Changement de dénomination sociale,
- .....
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

(Changement de dénomination sociale)

L'Assemblée générale décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale « BOLLORÉ ENERGY ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés qui décident que le changement de dénomination sociale prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**DEUXIEME RESOLUTION**

(Modification des statuts consécutive au changement de dénomination sociale)

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la première ligne de l'article 2 des statuts sera modifiée de la façon suivante :

**« ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : BOLLORÉ ENERGY

..... »

*Le reste de l'article sans changement.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

.....

**CINQUIEME RESOLUTION**

(Pouvoirs pour les formalités)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



**CERTIFIE CONFORME**  
*Le Président*



Monsieur Jean LE GORREC remplit les fonctions de secrétaire.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Direction Générale de la Société,
- Questions diverses.

Le Président propose l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

### **DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE**

Monsieur Dimitrios XYLINAS fait part de sa décision prise en plein accord avec le Président, de remettre son mandat de Directeur Général de la Société à la disposition du Conseil d'Administration, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Le Conseil d'Administration en prend acte. Le Président ainsi que Monsieur Gilles ALIX remercient Monsieur Dimitrios XYLINAS pour son action et son engagement au service de la Société et relèvent que ce dernier va rejoindre l'activité Blue Solutions du Groupe en qualité de Directeur Général délégué pour les applications mobilité. Plein succès lui est souhaité pour la poursuite de son parcours.

Monsieur Dimitrios XYLINAS indique qu'il a effectué avec beaucoup de plaisir sa mission auprès de BOLLORE ENERGIE et de SFDM, et exprime ses remerciements au Président et à Monsieur Gilles ALIX pour la confiance qui lui a été témoignée.

Puis, le Président propose au Conseil d'Administration :

- de maintenir l'option consistant à dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général,
- la candidature de Monsieur Fabricio PROTTI, domicilié à PUTEAUX (92800) 31/32 Quai de Dion Bouton, aux fonctions de Directeur Général.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de nommer, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2016, Monsieur Fabricio PROTTI en qualité de Directeur Général pour la durée du mandat du Président, le contrat de travail de Monsieur Fabricio PROTTI se poursuivant.

Monsieur Fabricio PROTTI accepte ces fonctions, remercie le Conseil d'Administration de la confiance qu'il vient de lui témoigner, et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour exercer ce mandat.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires, ainsi qu'au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général assumera sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Il représente la Société dans tous ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie sans autorisation préalable du Conseil.

**QUESTIONS DIVERSES**

Le Président fait un point sur l'activité de la Société à la fin du mois d'avril qui fait ressortir de très bons résultats.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur au moins.

Le Président

Un Administrateur



**CERTIFIE CONFORME**  
*Le Président*

## **BOLLORÉ ENERGY**

Société Anonyme au capital de 19 523 145 Euros  
Siège social : ODET 29500 ERGUE GABERIC  
601 251 614 RCS QUIMPER

## **STATUTS**

Mis à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.

**CERTIFIE CONFORME**  
*Le Président*

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME**

Par suite de transformation, la société anonyme dénommée « SOCIETE DES COMBUSTIBLES DE L'EST » SCE est devenue une société par actions simplifiée selon la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 14 octobre 2005.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, en date du 21 décembre 2005, la dénomination sociale « BOLLORÉ ENERGIE » a été adoptée.

Aux termes d'une décision unanime des Associés en date du 29 mars 2012 la Société a été transformée en société anonyme à effet du 30 mars 2012.

Elle continue de fonctionner entre les titulaires d'actions créées et celles qui le seraient par la suite.

Elle sera dorénavant soumise aux dispositions légales et réglementaires régissant cette forme de société ainsi qu'aux présents statuts.

## **ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : **BOLLORÉ ENERGY**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la Société est établi à Odet – 29500 ERGUE GABERIC.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui dans ce cas est habilitée à modifier les présents statuts en conséquence.

Nonobstant ce qui précède, il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société prendra fin le 31 août 2071 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 6 – OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet :

- l'achat, l'importation, l'exportation, le stockage, la vente, la distribution des produits pétroliers, gazeux, et charbonniers ; à ces fins la passation de contrats d'approvisionnement ou de fourniture ; la création ou l'extension de dépôts, la création de sociétés nouvelles, la participation ou prise d'intérêts dans toutes affaires de même nature ou pouvant s'y rattacher, la création de stations-services, la location, l'achat et l'exploitation de fonds de commerce ; l'achat, la vente, la location de tout matériel de manutention, de stockage et de transport ; les opérations de maintenance et/ou d'installation de matériel de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation ;
- les opérations de trading d'électricité exercées directement ou en qualité de prestataire de service, et d'une manière générale toute activité d'optimisation de la consommation électrique ;
- l'exploitation de tous services de transports publics ou privés de marchandises ;
- les prestations d'implantation et de mise en service d'équipements, même sans relation avec les produits pétroliers ou l'activité thermique, notamment les équipements de communications électroniques ;
- et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières tant en France qu'à l'étranger concernant à un titre quelconque les combustibles liquides, gazeux, solides et leurs dérivés, l'électricité, ainsi que les installations de chauffage et de climatisation.

#### **ARTICLE 7 – APPORTS**

Selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mai 1990 la Société :

- a absorbé par voie de fusion les sociétés SIGHI BARADE, VUILLAUME, SOCIETE D'IMPORTATION DES NAPHTES – SODINA,
- a approuvé l'apport par la Société ELF France de sa clientèle de revendeur détaillant de fioul domestique hors clients nationaux dans certains départements de l'Est de la France,
- a approuvé l'apport par les Sociétés SOFICAL et UCAP de leur branche complète et autonome d'activité de négoce de combustibles liquides et solides exploitée dans l'Est de la France,

et a, en rémunération de ces apports, augmenté son capital de 16 593 300 Francs pour le porter de 252 000 Francs à 16 845 300 Francs.

La même Assemblée Générale Extraordinaire a décidé une augmentation de capital en numéraire de 4 821 700 Francs pour porter le capital à 21 667 000 Francs.

Selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2001, le capital a été réduit de 348 069,52 Francs (soit 53 062,86 Euros) afin de procéder à sa conversion en Euros.

Selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2005, la Société a absorbé par voie de fusion la Société BOLLORE ENERGIE et :

- a augmenté son capital de 19 521 000 Euros en rémunération de cet apport,
- a réduit son capital de 3 247 905 Euros, correspondant au nominal de 216 527 de ses propres actions reçues de la Société BOLLORÉ ENERGIE qui ont été annulées.

## **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est fixé à dix neuf millions cinq cent vingt trois mille cent quarante cinq Euros (19 523 145 Euros).

Il est divisé en 1 301 543 actions de 15 Euros nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, et conformément aux dispositions des présents statuts. Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société. Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le président du Conseil d'Administration ou toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

## **ARTICLE 11 – CESSIION D' ACTIONS ET DE DROITS**

Les cessions d'actions et de droits entre actionnaires ou aux entreprises mères ou filiales d'un actionnaire personne morale ou aux Sociétés dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par les entreprises, mère ou filiales, des personnes morales actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions et de droits sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cette disposition est applicable à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social. Elles sont également applicables aux apports à toutes personnes morales, même par voie de fusion et autre opérations assimilées.

Tout actionnaire qui se propose de donner des actions en nantissement doit obtenir l'agrément du Conseil d'Administration délibérant à la majorité des 2/3 des membres le constituant.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

La demande d'agrément notifiée par le cédant à la Société, indique tous renseignements utiles sur le cessionnaire, le nombre des actions à céder et le prix offert. Elle précise, en cas de refus du cessionnaire proposé, si le cédant maintient son intention de vente.

Le Conseil d'Administration statue sur cette demande au plus tard dans les trois mois du jour de sa notification. Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant. A défaut de cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par les actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant et de l'Assemblée Générale Extraordinaire, par la Société en vue d'une réduction du capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

I/ La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à dix huit membres.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Les premiers Administrateurs de la Société après sa transformation en Société Anonyme sont Monsieur Cyrille BOLLORÉ, Monsieur Thierry BINET, la Société BOLLORÉ, la Société SOFIPROM.

II/ La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

III/ Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV/ Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des Administrateurs salariés ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

V/ Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration procède à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **ARTICLE 13 – ACTIONS DES ADMINISTRATEURS**

Les Administrateurs n'ont pas l'obligation de détenir d'action de la Société.

### **ARTICLE 14 – BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Conseil nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le président de séance est désigné conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

### **ARTICLE 15 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL**

I/ Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, soit au siège social, soit en tout autre lieu. Les convocations sont faites par le Président.

Sur ordre du jour déterminé, le Directeur Général ou le tiers des membres du Conseil d'Administration, dans le cas où celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, peuvent demander, par lettre recommandée, au Président de le convoquer.

La convocation peut être faite par tout moyen.

II/ Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

III/ Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

IV/ Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lesdits procès-verbaux sont dûment retranscrits sur un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

V/ Représentation

Tout Administrateur peut se faire représenter à une séance du Conseil d'Administration par un autre Administrateur ou le représentant permanent d'un autre Administrateur au moyen d'un pouvoir écrit.

## **ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

## **ARTICLE 17 – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

## **ARTICLE 18 - DIRECTION GÉNÉRALE – DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

### **1. Conditions d'option**

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale de la Société.

Les décisions sont prises conformément aux présents statuts, lors de toute nomination ou renouvellement du mandat de Président ou de Directeur Général et restent valables jusqu'à l'expiration du premier de ceux-ci.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix sous les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **2. Option pour la non-dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général**

Si le Conseil d'Administration choisit de ne pas dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration, le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Dans ce cas, les dispositions relatives au Directeur Général ci-dessous lui sont applicables, à l'exception de l'indemnisation en cas de révocation sans justes motifs de sa fonction de Directeur Général.

### **3. Option pour la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général**

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Lorsqu'il est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

#### **4. Directeurs Généraux Délégués**

Le Conseil d'Administration peut aussi, sur proposition du Directeur Général, donner mandat à une ou plusieurs personnes d'assister celui-ci, à titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximal de Directeurs Généraux Délégués est de 5.

L'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférées à ceux-ci sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'ils sont Administrateurs, la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

#### **ARTICLE 19 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

I/ L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II/ La rémunération du Président, du Directeur Général et celle du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III/ Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

IV/ Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT, UN DIRIGEANT, OU L'UN DES ACTIONNAIRES DISPOSANT DE PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE**

Sont visées les conventions entre la Société et l'un des Administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un des actionnaires disposant de plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

Les conventions de cette nature telles qu'elles sont définies par la loi sont soumises à la procédure légale d'autorisation préalable, sauf si elles constituent des opérations courantes conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 21 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires.

## **ARTICLE 22 – CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit dans les délais et selon les modalités légales et réglementaires.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dix jours au moins avant dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

## **ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR**

I/ L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II/ Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixé par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions ou de points.

III/ L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 24 – ACCÈS AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS**

I/ Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et sous la condition que ses actions soient libérées des versements exigibles.

II/ Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

III/ Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 25 - FEUILLE DE PRÉSENCE – BUREAU – PROCÈS-VERBAUX**

I/ À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

II/ Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III/ Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **ARTICLE 26 – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX**

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi.

I/ Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II/ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. À égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

III/ Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

## **ARTICLE 27 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

I/ L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

II/ L'Assemblée Générale Ordinaire délibère et statue conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 28 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

I/ L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère et statue conformément aux dispositions légales en vigueur.

II/ Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

## **ARTICLE 29 – ASSEMBLÉES SPÉCIALES**

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après l'approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Générales délibèrent et statuent conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

## **ARTICLE 31 – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse des comptes annuels conformément à la législation en vigueur.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

## **ARTICLE 32 - RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les actionnaires, par décision collective, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les actionnaires, par décision collective, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

### **ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de consultation des actionnaires comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

### **ARTICLE 34 – DISSOLUTION ANTICIPÉE**

(a) Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ou si la Société n'a pas été transformée en Société par Actions Simplifiée.

(b) Décision des actionnaires

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective extraordinaire à tout moment.

(c) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la Société peut être exercée par tout intéressé.

(d) Réduction du nombre d'actionnaires à moins de 7

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution si cette situation perdure depuis plus d'un an. Il peut accorder à la Société un délai de 6 mois pour régulariser la situation.

### **ARTICLE 35 – LIQUIDATION**

Hormis les cas de fusion et de scission, de transfert universel de patrimoine, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Conseil d'Administration et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes.

Les actionnaires peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les actionnaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### **ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'actionnaire ou la Société et entre actionnaires entre eux, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.